



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION	2
1.1 BUT.....	2
1.2 CHAMP D'APPLICATION	2
2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORÉ	3
2.1 PLAN DE CLASSEMENT	3
2.2 INTERVENTIONS DE TAILLE, D'ÉLAGAGE ET DE RECÉPAGE	3
3. AUTORISATIONS D'ABATTAGE	4
3.1 PRINCIPES.....	4
3.2 REQUÊTE D'ABATTAGE OU D'ENTRETIEN IMPORTANT	4
3.3 ABATTAGE REQUIS LORS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE	5
3.4 PLANTATION DE COMPENSATION.....	5
3.5. DÉCISION D'ABATTAGE	6
3.6 MONTANT COMPENSATOIRE	7
4 RECOURS, SANCTIONS, DISPOSITIONS FINALES.....	7
4.1 RECOURS.....	7
4.2 SANCTIONS	7
4.3 DISPOSITIONS FINALES.....	7



1. But et champ d'application

1.1 But

Le présent règlement a pour but de :

- Protéger, maintenir et assurer le renouvellement du patrimoine arboré et les fonctions qu'il remplit, notamment celles :
 - d'offrir un cadre paysager et de vie de qualité,
 - d'atténuer les effets du changement climatique,
 - de contribuer à la conservation des espèces animales et végétales indigènes, de participer au maintien et au renforcement de l'infrastructure écologique cantonale.
- Préciser les conditions d'abattage et d'élagage et celles de remplacement ou de compensation.

Il s'appuie sur les articles 5 let. b et 6 al. 2 LPNMS et 9ss RLPNMS.

1.2 Champ d'application

Conformément aux dispositions de l'art. 5 de la LPNMS, sont protégés les arbres, allées d'arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier que désigne la commune.

Tout le patrimoine arboré ou arbustif ne nécessite pas d'être classé, seul l'est celui au sens de l'article 1.1.

Par conséquent, le règlement ne s'applique pas :

- aux arbres ou arbustes inscrits sur la liste noire des espèces exotiques envahissantes (cf. liste en annexe),
- aux arbustes non indigènes plantés en zone à bâtir,
- aux haies plantées à des fins de lutte biologique ainsi qu'aux arbres plantés à des fins d'agro foresterie en zone agricole au sein ou en bordure d'une culture pérenne,
- aux vergers basses-tiges ou mi-tiges de production,
- aux truffières installées en aire agricole.

Les vieux arbres fruitiers hautes-tiges, en raison de leur importance pour la conservation de la faune, sont protégés et soumis au présent règlement.



2. Protection du patrimoine arboré

2.1 Plan de classement

Le règlement est accompagné d'un plan de classement. Ce plan, établi sur un document topographique à l'échelle appropriée, précise par un inventaire les arbres, allées, cordons boisés, boqueteaux, arbres fruitiers de vergers extensifs, parcs arborés et haies vives d'intérêts communal et cantonal, contribuant de façon majeure à la qualité paysagère et/ou le cadre de vie et/ou la conservation d'espèces et/ou la mise en réseau des milieux constitutifs de l'infrastructure écologique.

Le plan distingue les éléments d'importance cantonale, respectivement ceux d'importance communale (cf. critères de sélection dans l'annexe 2).

2.2 Interventions de taille, d'élagage et de recépage

Pour assurer ses fonctions paysagères et écologiques (habitats pour la faune, atténuation du changement climatique etc.), le patrimoine arboré classé doit faire l'objet d'un entretien limité au strict nécessaire.

L'entretien du patrimoine arboré classé est à la charge des propriétaires. Pour les objets d'importance cantonale, les frais sont pris en charge à 50% par le canton sur la base d'une demande motivée comprenant la description des travaux prévus. Si l'entretien d'un arbre classé remarquable devient trop onéreux, le propriétaire peut soumettre une demande à la commune qui statue sur la demande de financement.

Les interventions de taille, si elles sont nécessaires, doivent être effectuées selon les règles de l'art et réalisées au moyen d'outils tranchants afin d'éviter l'éclatement des branches et des troncs ; l'usage de broyeur est interdit. Elles sont tenues de respecter les dispositions légales cantonales en matière de protection de la faune (notamment celle de la loi sur la faune et celles prévues dans les projets de promotion de la biodiversité en zone agricole).

Les tailles légères de formation et d'entretien des arbres ainsi que les recépages et tailles sélectives ponctuelles et différenciées des haies et arbustes, ne modifiant pas leur valeur et leurs fonctions, ne sont pas soumises à autorisation de la Municipalité. Dans le cas des haies et des cordons, les interventions ne seront effectuées au maximum que sur un tiers de leur longueur. Si nécessaire des mesures de protections individuelles ou la pose d'une clôture seront mises en place pour garantir la reprise des arbres ou arbustes recépés.

Les tailles importantes (élagages) d'adaptation, de restructuration et de conversion des arbres et le recépage des haies classées sont soumis à autorisation de la Municipalité. Pour tout entretien qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale sera accompagnée de l'autorisation de la Direction générale de l'environnement, division Biodiversité et Paysage (DGE-BIODIV). A cet effet, il appartient à la Municipalité de requérir



cette autorisation auprès du surveillant permanent de la faune au début de la procédure avant de délivrer l'autorisation.

3. Autorisations d'abattage

3.1 Principes

Les arbres, cordons boisés, boqueteaux, parcs arborés, vergers extensifs et haies classés ne peuvent être abattus sans autorisation préalable de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler par le feu, par des tailles excessives ou tout autre procédé mécanique ou chimique.

Tout élagage ou écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation. Il en sera de même pour des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, notamment le système racinaire souterrain sis sous l'aire de projection de la couronne sur le sol.

Pour les arbres classés qui représentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire et mécanique est jugé critique, la Municipalité peut délivrer une autorisation d'abattage.

Pour le patrimoine arboré d'importance cantonale, la Municipalité est tenue de requérir l'avis de la Direction générale de l'environnement, division Biodiversité et Paysage (DGE-BIODIV).

La commune tient à jour un registre des autorisations d'abattage et des mesures de remplacement, respectivement de compensations demandées.

3.2 Requête d'abattage ou d'entretien important

La requête doit être adressée par écrit ou par courriel à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation, d'un croquis ou d'un extrait de la photographie aérienne précisant l'emplacement des éléments du patrimoine arboré protégé à abattre ou élaguer. En cas d'abattage une proposition de compensation sera jointe à la requête.

Sauf exception prévue par le présent règlement, la demande d'abattage est affichée pendant 20 jours au moins au pilier public, publiée sur le site internet de la commune et dans la Feuille des avis officiels.



La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-dessous s'applique :

- Impératifs de constructions ou d'aménagement (densification d'un quartier, transformation ou extension du bâti, création de routes, chemins, remise à ciel ouvert d'un cours d'eau, revitalisation d'un milieu naturel) ;
- Impératifs avérés de sécurité ou risque phytosanitaire ;
- Entrave avérée à l'exploitation agricole.

Pour chaque demande d'abattage, la commune évaluera si des mesures d'élagage de restructuration ne peuvent pas être privilégiées.

L'ombrage ou la réduction de la vue occasionnés par le patrimoine classé ne constitue pas un juste motif au sens du présent règlement.

La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité. Elle n'excédera pas deux ans.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

3.3 Abattage requis lors d'une enquête publique

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, la procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum vingt jours et que le plan du géomètre présente clairement les arbres classés à abattre et les compensations prévues. Le dossier technique ou la notice d'impact motivera les raisons de l'abattage et décrira de manière précise les compensations prévues. Dans son autorisation la Municipalité traitera de manière spécifique de l'abattage de la végétation ligneuse classée.

3.4 Plantation de compensation

L'autorisation d'abattage d'un élément du patrimoine arboré classé sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité. La plantation de compensation doit garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace.

En règle générale, la plantation de compensation sera effectuée sur le fond où est situé l'élément du patrimoine arboré à abattre, sauf si la surface à disposition ne permet pas à terme une compensation de qualité équivalente. Dans ce cas, elle peut être faite sur une autre parcelle, pour autant que son propriétaire s'engage formellement par écrit à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.



La plantation de compensation devra respecter les dispositions définies dans le code rural et foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine. Ce point ne s'applique pas aux plantations à réaliser pour améliorer la diversité des essences dans les haies classées déjà existantes.

La Municipalité peut mettre à disposition du demandeur une liste d'espèces qui peuvent être utilisées pour les compensations.

La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'article 2, dès sa plantation.

La Municipalité tient à jour le plan en indiquant les arbres enlevés et les compensations réalisées. L'arborisation réalisée par la Municipalité au moyen de la taxe compensatoire figurera également sur le plan.

Lorsque le remplacement du patrimoine arboré n'est pas possible, d'autres mesures en faveur de la nature peuvent être prises en considération ou un montant compensatoire demandé (cf. article 3.6).

3.5. Décision d'abattage

La décision d'abattage fixe :

- 1) les surfaces minimales requises pour la plantation de compensation ainsi que leur emplacement ;
- 2) l'ampleur et la nature de la plantation (nombre de plants, essence, fonction, délai d'exécution);
- 3) les garanties de pérennité, soit les mesures de protections physiques et mécaniques à prendre pour éviter tout dommage aux plantations et pour les protéger de l'abrutissement.
- 4) un délai d'une année pour réaliser les plantations compensatoires après l'abattage de la végétation protégée ;
- 5) un contrôle des mesures de compensation par la Municipalité ou la personne qu'elle aura désignée à cet effet.



3.6 Montant compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation de compensation équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier. L'arborisation sera réalisée dans un délai maximal d'une année après l'enlèvement de la végétation. Le montant fixé par la Municipalité se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire et mécanique des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées. Pour les arbres majeurs et remarquables, il peut se baser par exemple sur la directive de calcul des valeurs des arbres de l'Union Suisse des Services de Parcs et Promenades.

4 Recours, Sanctions, dispositions finales

4.1 Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

4.2 Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 de la LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Lorsque des arbres et plantations protégés au sens de l'article 2.1 sont abattus, mutilés ou arrachés sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues, une plantation de compensation. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques ou des orthophotographies disponibles.

4.3 Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.



Le règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES). Il abroge le plan de classement communal de Cudrefin du 14.12.1973 et le règlement communal de protection des arbres de l'ancienne commune de Champmartin du 19.06.1992.

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 18 août 2020

Le Syndic :



La Secrétaire

Règlement soumis à l'enquête publique

du 23 octobre 2020 au 22 novembre 2020

Le Syndic :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES)

Lausanne, le

La Cheffe du Département :



Annexes

- Critères de classement
- Plan du patrimoine arboré classé
- Liste des espèces exotiques envahissantes
- Conseils pour la plantation d'arbres, arbustes et haies